



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

**Date de Convocation**  
21/09/2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 29  
Présents : 20  
Pouvoirs : 9  
Votants : 29

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Nadine CALVES donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Émilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

**- Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été invité à approuver la nomination du secrétaire de séance.

**Louise FEINSOHN a été désignée Secrétaire de Séance**

**- Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des jeudi 29 juin et mardi 18 juillet 2023**

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du jeudi 29 juin 2023 et celui du mardi 18 juillet 2023.

**Mme Mourget** revient sur le procès-verbal du 18 juillet 2023, page 7, 2<sup>ème</sup> paragraphe : « *Seulement, elle trouve qu'elle n'a pas été concertée, certains élus de la commission ont écouté ses propos mais n'ont pas entendu. La concertation est effectivement présente, virtuellement, mais n'a abouti à rien.* ».

Elle souhaite que le PV soit rectifié ainsi : « *Je trouve que vous [le maire] n'avez pas concerté, vous avez écouté mais vous n'avez pas entendu. Dans les faits, je n'ai vu aucun retour. Pour moi, ce que vous présentez maintenant est ce que vous avez décidé il y a deux ans. La concertation est là, virtuellement, mais elle n'a abouti à rien.* »

Également page 7, avant dernier paragraphe : « *Mme Mourget fait remarquer qu'il n'y a aucune OAP entre la gare et le rond-point de Jouy-le-Comte. Elle fait abstraction du parc puisque le parc a un statut particulier* »

**Mme Mourget** précise qu'elle n'a pas fait allusion au Parc.

**M. le Maire** croit qu'elle a fait allusion au Parc.

**Mme Mourget** n'a pas dit que le Parc avait un statut particulier, elle ne se souvient pas. Cela sera vérifié.

**M. Fézard** commence par le procès-verbal du 29 juin 2023 et précise pour donner suite à l'intervention de Mme Faucomprez concernant les médiévales, que c'est Madame Amélie Santero qui apporte les réponses et non Mme Santero, épouse de M. Antoine Santero. Le prénom de Mme Amélie Santero sera ajouté.

**M. Fézard** souhaite faire deux remarques. La première concerne les questions posées par un groupe et M. le Maire établit les réponses qu'à une seule personne, en l'occurrence M. Fézard. M. le Maire doit s'adresser au groupe.

Sa deuxième remarque concerne l'aspect financier et d'ailleurs M. le Maire trouvait dommage que M. Fézard soit absent à ce conseil (voir question 4 bilan mi-mandat). Il remercie Mme Tounissoux, service finances de la commune concernant l'extraction du grand livre du 01/01/2023 au 14/09/2023. Il confirme ses propos au journaliste, il n'y a pas de dépenses d'investissement de la collectivité, le budget de la commune est à 25 % d'exécution en prenant en compte les restes à réaliser.

**M. le Maire** demande pour quelles raisons cette remarque ?

**M. Fézard** fait référence à la question 4 – bilan mi-mandat du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2023 « *M. le Maire trouve que c'est dommage que M. Fézard ne soit pas là* ». Il lui aurait retourné la question car il a également constaté qu'il avait été interviewé aussi par le même journaliste.

**M. le Maire** précise que son interview concerne l'allusion de M. Fézard sur les expropriations qui ne seront jamais envisagées.

**M. Fézard** ajoute que M. le Maire maintient l'article de la convention signée avec l'EPFIF concernant le recours à l'expropriation sur les propriétés bâties. Il a constaté que l'EPFIF fait des expropriations sur d'autres territoires. À la fin c'est M. le Maire qui donne son accord pour dire s'il y a expropriation ou pas !

**M. le Maire** répond que c'est le conseil municipal qui décide et pas M. le Maire.

**M. Fézard** répond qu'en l'occurrence c'est une convention qui est signée avec l'EPFIF et le conseil municipal ne sera pas sollicitée pour émettre un avis sur une expropriation.

**M. le Maire** avait indiqué au journaliste que le sujet expropriation était basé sur un mensonge ! Il persiste et signe, il n'y aura aucune expropriation !

**M. Fézard** demande à M. le Maire donc de supprimer cette phrase de la convention et de présenter un avenant à la convention.

**M. le Maire** confirme que seules les préemptions ou acquisitions par voie amiable seront utilisées. L'EPFIF confirme que toute acquisition de l'EPFIF ne sera engagée qu'après accord de la collectivité. Ceci est confirmé dans un courrier de l'EPFIF.

**M. Fézard** s'adresse à Mme le Ruyet et a observé qu'au compte 60621, le montant de l'enveloppe a été atteint. Il y a une facture de 71 000 € qui date de 2021.

**Mme Le Ruyet** répond que le fournisseur de gaz n'avait pas envoyé une facture cette facture de 2021 et ajoute que le budget n'aurait pas dû être diminué sur ce compte pour 2023.

**M. Fézard** fait des observations sur le procès-verbal du 18 juillet 2023 concernant les retards sur l'élaboration du PLU et lors de cette séance, il a demandé pour quelles raisons il y avait un retard de 18 mois et non de 2 mois.

« Page 9 : il est écrit que M. Fézard et ses colistiers s'abstiendront sur ce vote. M. Fézard a dit « *on va s'abstenir de revenir sur les propos que vous avez tenus durant la campagne. C'est complètement différent du point de vue. Il voulait justement ne pas développer ce que M. le Maire avait dit pendant la campagne* ». Il lui semble important de rétablir dans ce PV, ce qu'il a dit aujourd'hui et ce qui n'a pas été écrit dans le PV du 18 juillet 2023.

**M. Armand** a une remarque, il a regardé les derniers messages et le groupe d'opposition « Liste Parmain - Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » n'est pas mentionné. Il comprend donc que l'on ne réponde qu'à M. Fézard.

**M. Fézard** répond qu'il signe au nom du groupe et envoie les questions à l'ensemble du conseil municipal et il demande à M. Armand de bien regarder ses mails.

**M. le Maire** demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 29 juin 2023 :

- Le procès-verbal est adopté à la majorité par 24 voix pour et 5 votes contre (Mme Mourget avec pouvoir de Mme Portier, M. Fézard, M. Ponnet avec pouvoir de Mme Chazal)

Et le procès-verbal du mardi 18 juillet 2023

- Le procès-verbal est adopté à la majorité par 22 voix pour et 5 votes contre (Mme Mourget avec pouvoir de Mme Portier, M. Fézard, M. Ponnet avec pouvoir de Mme Chazal) et deux abstentions (M. Guérineau avec le pouvoir de Mme Faucomprez).

**- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante**

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place par délibération du 29 septembre 2022.

2023/42	15/07/2023	<b>Rénovation totale du sol du gymnase Alain Colas :</b> Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif DETR « Travaux sur Bâtiment publics » dans le cadre de la rénovation totale du sol du gymnase Alain Colas. Le montant des travaux s'élève à 85 792,00 € HT soit 102 950,40 € TTC. L'obtention de la subvention peut être à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 34 316,80 €. <b>M. le Maire</b> précise que cette subvention a été octroyée.
2023/43	13/07/2023	<b>Rénovation totale du sol du gymnase Alain Colas :</b> Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Gymnase à proximité de collèges départementaux » dans le cadre de la rénovation totale du sol gymnase Alain Colas. Le montant des travaux s'élève à 85 792,00 € HT soit 102 950,40 € TTC. L'obtention de la subvention peut être à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 30 027,20 €.

**M. le Maire** demande l'appui de M. Guérineau auprès du nouveau principal du collège afin que ce dernier adresse un courrier au Conseil Départemental du Val d'Oise pour essayer d'obtenir cette subvention. M. le Maire précise qu'il fera intervenir le Vice-Président du Conseil Départemental, M. EON.

**M. Guérineau** transmettra cette demande au nouveau principal qui a pris ses fonctions depuis la rentrée scolaire.

**M. Guérineau** demande si c'est bien raisonnable de rénover le sol alors que la toiture a un gros problème d'étanchéité. Par ailleurs, il faudrait que ces travaux se fassent pendant les vacances scolaires. Ce ne serait pas gérable pour les activités sportives du collège si les travaux se déroulent hors vacances scolaires.

**M. le Maire** précise que le dispositif de subvention ne portait que sur la rénovation du sol.

2023/44	13/07/2023	<b>Aménagement d'une aire de jeux quartier de Jouy-le-Comte</b> Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif DETR « Cadre de Vie » pour l'aménagement d'une aire de jeux quartier de Jouy-le-Comte. Le montant des travaux s'élève à 75 624,15 € soit 90 748,98 € TTC. L'obtention de la subvention peut être à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit une aide maximale de 30 249,66 €.
---------	------------	--

**Mme Mourget** souhaite savoir où se positionne cette aire de Jeu.

**M. le Maire** explique que ce projet était situé à proximité de la maison à rêver, afin de solliciter une subvention de la CAF au titre des ménagements pour les accueils de loisirs. Cependant, à sa grande surprise, la CAF a répondu négativement à cet emplacement. Finalement compte tenu de cette réponse négative, le projet se fera près de l'église.

Une restauration du lavoir est programmée et il est prévu cette aire de jeux près de ce lavoir.

**Mme Mourget** demande pour quelle raison la CAF ne veut plus subventionner alors que c'est à proximité de l'accueil de loisirs. Dans la 2<sup>ème</sup> implantation choisie, elle indique qu'il y a 4 magnifiques arbres. Elle soulève aussi compte tenu du montant du projet à 90 000 € TTC, qu'il s'agit d'un projet de jeux assez conséquent. Elle émet plusieurs remarques : il ne faut pas couper les arbres et par ailleurs ce projet est situé à proximité de la rue ; elle pense que l'endroit est très mal choisi. Présence de véhicules qui passent toutes les minutes. Elle pense que près de l'accueil de loisirs, c'était beaucoup mieux.

**M. le Maire** précise que la CAF a répondu que ce n'était pas accessible au public.

**M. Fézard** précise, néanmoins, que cet endroit est accessible aux logements !

**M le Maire** précise que c'est un endroit avec une OAP « équipement collectif » : extension de l'école.

**Mme Mourget** demande à voir le projet et demande dans quelle commission ce sujet a été débattu (choix et lieu de l'équipement). Elle remarque que le projet est assez conséquent pour un espace avec plusieurs arbres. Elle pense que si la commune décide de couper les arbres à cet endroit, elle aura les Jouy-les-Comtois « sur le dos ».

**M le Maire** répond que pour l'instant, il s'agit d'une information ; on en est aux demandes de subventions. Comme il a eu un refus de la CAF, Mme Labussière va dans le cadre de la commission affaires scolaires évoquer ce projet.

**Mme Mourget** n'est pas contre ce projet mais elle estime qu'au vu du montant du projet, on a un dossier bien défini et précis.

**M. le Maire** précise qu'il y a 2 ans, Mme Labussière avait commencé à travailler sur ce projet et le montant était de 57 000 €, il se souvient même d'un débat avec Mme Mourget concernant l'accessibilité. Le lieu d'implantation choisi était donc la Maison à Rêver mais les élus ne s'attendaient pas à ce refus total pour motif de non-accessibilité au public.

**M. Santero** indique que le devis avait été bâti sur un emplacement à côté de la maison à rêver, celui-ci était sous-estimé parce qu'il aurait fallu procéder à des travaux d'accès public, soit en déplaçant le portail de la maison à rêver et en diminuant l'espace sur la cour, soit en prévoyant un passage par le terrain situé derrière, avec un cheminement qui descend du haut vers le grillage. Le montant de 95 000 € aurait été bien insuffisant pour mettre en œuvre ce projet.

**Mme Mourget** a bien compris que la CAF ne subventionnerait pas donc autant le mettre à l'endroit le plus idéal. À l'emplacement initial, c'est un endroit plus agréable. De plus l'emplacement prévu est actuellement un parking et il faut réfléchir au stationnement des véhicules.

**M. le Maire** cite à titre d'exemple, l'allée des Peupliers ; l'aire de jeux est près de la route et il y a davantage de circulation. Une vraie réflexion doit être menée. Il va demander à Mme Labussière d'organiser une commission pour étudier tous ces points.

**Mme Mourget** indique qu'il y a une commission restauration le 10 octobre, pourquoi ne pas aborder ce sujet ensuite. Ils pourront discuter de ce projet ensemble. Elle explique que c'est le même sujet pour la rue Blanchet.

**M. Santero** rappelle que ce projet est situé près de la rue du Président Wilson où il y avait des jeux avant qui ont été enlevés car trop près de la piste cyclable et non protégés. Le nouvel emplacement aura avec une entrée qui ne sera pas dirigée vers la piste cyclable. Il était plutôt prévu de remettre les jeux récupérés de la maison à rêver.

**M. le Maire** ajoute que si la commune n'obtient pas de subvention, les projets ne se réaliseront pas.

2023/45	13/07/2023	<b>Aménagement d'une aire de jeux rue Blanchet</b> Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif DETR « Cadre de vie » pour l'aménagement d'une aire de jeux rue Blanchet. Le montant des travaux s'élève à 80 390,30 € HT soit 96 468,36 € TTC L'obtention de la subvention peut être à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit une aide maximale de 32 156,12 €.
2023/46	11/08/2023	<b>Rénovation énergétique de l'éclairage public</b> Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Rénovation énergétique de l'éclairage public », pour le remplacement de candélabres allée des peupliers. Le montant des travaux s'élève à 23 689,79 € HT soit 28 427,75 € TTC L'obtention de la subvention peut être à hauteur de 25 % du montant HT des travaux soit une aide maximale de 5 922,45 €. <b>M. le Maire</b> informe du rejet du dossier car ne correspondant pas aux critères de rénovation énergétique exigés.
2023/47	21/07/2023	<b>Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial sis 5 rue Guichard.</b> Signature d'une convention pour la mise à disposition d'un local commercial situé au RDC et 1 <sup>er</sup> étage de l'immeuble 4 rue Guichard entre la commune de Parmain et la société « Aux portes de la Bourgogne ». Le montant du loyer s'élève à 550 € TTC + 50 € d'avance de charges par mois.

La convention a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2023 pour une durée de 18 mois. Le loyer et les charges seront exigibles à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ; une gratuité est accordée en échange des travaux de rénovation réalisés par le preneur afin de rénover et installer les locaux avant l'ouverture du commerce.

**M. Guérineau** demande comment sont attribués les commerces ? Est-ce que cela est fait en commission ?

**M. Desry** répond par la négative. La commune disposait d'un local libre qui était celui des infirmiers et il a eu une demande pour ce local. Le preneur a fait 8 000 € de travaux pour ouvrir son commerce. Ce nouveau commerce participe à la redynamisation de cette rue. Le gérant est venu voir M. le Maire avec un bon projet.

**M. Guérineau** informe que des artisans du secteur n'ont jamais réussi à accéder à ces commerces alors que d'autres pouvaient y rester plus longtemps.

**M. Desry** précise l'historique de l'installation de ces commerces : 9 commerces éphémères ont été mis en place rue Guichard : 2 boulangeries (l'une durant 3 mois et l'autre 5 mois) un artiste peintre, une crêperie, un informaticien. En fonction des disponibilités, les personnes souhaitant s'installer sur Parmain déposent leurs candidatures. La décision se fait en fonction de l'étude du dossier et de la faisabilité dans les locaux. Il n'a pas eu de demandes d'artisans.

**M. Guérineau** fait part d'une demande de maroquinier.

**M. Desry** précise que cette personne recherchait 80 m<sup>2</sup> minimum, c'est un maroquinier de Nesles-la-Vallée, il avait déjà fait une demande, il y a deux ans et a réitéré sa demande il y a quelques semaines. Pour l'instant, le seul local qui mesure 80 m<sup>2</sup> est occupé. Il n'a rien d'autre à lui proposer actuellement. Il pourra discuter de ce dossier en commission.

**M. Guérineau** précise qu'il vaut mieux des personnes de Nesles-la-Vallée que de Viarmes. Il ne remet pas en cause l'intégrité de M. Desry mais cela lui paraît étrange que ce genre de décision émane d'une seule personne et pas au sein d'une commission. Il cite à titre d'exemple, la commission des sports où il y a une décision collégiale. Il trouve que la gestion des commerces se fait à discrétion.

**M. Desry** explique que lorsque qu'est organisée une commission, il n'y a pas forcément de local libre. A la dernière commission commerce, les locaux étaient tous occupés et il y avait aucune disponibilité donc difficile de sélectionner des candidatures. Effectivement à la fin des baux, il pourrait être organisé une commission pour étudier les candidatures. Cependant, lorsqu'une personne quitte les lieux, il trouve que c'est assez difficile d'organiser une commission en 24 h.

**M. le Maire** demande s'il y a des candidats.

**M. Desry** répond par l'affirmative (onglerie, retouche). Il a toujours sollicité l'accord de M. le Maire et de M. Santero.

**M. Guérineau** répond que la transparence est toujours opportune. À partir du moment où c'est un bien public ! Comme pour l'aire de jeux, cela réactualise l'inquiétude quant aux rôles des commissions. À l'exemple de la commission sport qui fonctionne bien, les commissions pourraient être pilotes. Ce sera l'occasion d'avoir une commission pro active.

**M. le Maire** indique qu'il y a un local disponible à la place de l'informaticien. Comment les personnes peuvent savoir de la disponibilité d'un local ?

**Mme Belabbas** répond que dans le cadre d'un partenariat avec la commune et la Chambre des Métiers et de l'artisanat, à chaque fois qu'il y a une disponibilité de local, ce dernier est mis dans la bourse aux locaux commerciaux et également sur le site du PNR puisque c'est un souhait de favoriser les professionnels artisans sur le territoire au sein du PNR.

**M. Desry** indique qu'il pourrait relayer cette information sur le site de la ville.

**Mme Mourget** demande quelle est la durée d'un bail pour un commerce éphémère ? Elle pense à la tapissière qui ne doit pas être loin d'une fin de bail.

**M. Desry** répond que la durée maximale est de 36 mois. Son bail devrait finir au 30/08/2024.

2023/48	02/08/2023	<b>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – LOT 1</b> Signature du marché avec la société LABRENNE (92230 Gennevilliers) pour le lot n° 1, salle Jean Sarment, CPCLC, vestiaires des ateliers, vestiaires du club de football. Le coût annuel des prestations s'élève à 26 826,50 € HT soit 32 191,80 € TTC. Le marché a été conclu pour une période d'une année à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et pourra être reconduit tacitement sans excéder 2 ans.
2023/49	02/08/2023	<b>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – LOT 2</b> Signature du marché avec la société AIR NETT (95150 Taverny) pour le lot n° 2, bibliothèque, poste de police, salle Louis Lemaire, mairie et bureau des services techniques.

		<p>Le coût annuel des prestations s'élève à 22 734,76 € HT soit 27 281,71 € TTC.</p> <p>Le marché a été conclu pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pourra être reconduit tacitement sans excéder 2 ans.</p>
2023/50	02/08/2023	<p><b>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – LOT 3</b></p> <p>Signature du marché avec la société SATURNE SERVICES (95150 Taverny) pour le lot n° 2, écoles M. Genevoix, L. de Bettignies et M. Marvingt, accueil de loisirs M Genevoix + RAM, club-ado.</p> <p>Le coût annuel des prestations s'élève à 35 749,08 € HT soit 42 898,90 € TTC.</p> <p>Le marché a été conclu pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pourra être reconduit tacitement sans excéder 2 ans.</p>
2023/51	02/08/2023	<p><b>Marché public entretien des bâtiments communaux et vitreries – LOT 4</b></p> <p>Signature du marché avec la société CLEAN SERVICES (95310 Saint-Ouen-l'Aumône) pour le lot n° 4, vitreries de tous les bâtiments publics.</p> <p>Le coût annuel des prestations s'élève à 2 650,46 € HT soit 3 180,55 € TTC.</p> <p>Le marché a été conclu pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et pourra être reconduit sans excéder 2 ans.</p>
2023/52	08/08/2023	<p><b>Demande de subvention au titre des Amendes de police</b></p> <p>Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise au titre des amendes de police.</p> <p>Le coût des projets (étude de circulation, installation de 7 répéteurs de feux, mise en place de barrières, potelets et bandes podotactiles) s'élève à 31 973,71 € HT soit 38 368,45 € TTC. Ces travaux de sécurité sont éligibles à hauteur de 80 % du montant HT des travaux au titre du dispositif « amendes de police » du Conseil Départemental du Val-d'Oise, soit une aide maximale de 25 578,96 €.</p>
<p><b>M. le Maire</b> précise que le Cabinet qui a effectué l'étude de circulation indique que le carrefour au niveau du passage à niveau du centre-ville est dangereux et anxiogène, il conseille un retour aux feux tricolores. M. le Maire pense que ce carrefour est très compliqué et que remettre les feux en service (plus de clignotant orange) risque d'engendrer plus de problèmes.</p> <p><b>Mme Mourget</b> pense que ce sujet a été vu en commission.</p> <p><b>Mme Michel</b> répond que ce projet est bien plus compliqué et la décision n'a pas été prise, dossier étudié en commission.</p>		
2023/53	08/08/2023	<p><b>Sentier des Poètes Quai des Saules</b></p> <p>Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts au titre du dispositif « Fonds de concours des berges de l'Oise » dans le cadre de la création d'un sentier des poètes Quai des Saules.</p> <p>Le coût des travaux estimé à 35 973,87 € est cofinancé à hauteur de 50% par le SMBO, soit 17 986,93 € HT. La commune sollicite la prise en charge du montant HT des travaux, restant à sa charge, soit une aide de 17 986,93 €.</p> <p><b>M. le Maire</b> informe que la CCVO3F a accordé une subvention dans le cadre du fonds de concours de 50% du reste à charge, soit 8 993€.</p>
2023/54	08/08/2023	<p><b>Création d'un îlot fraîcheur allée des Peupliers</b></p> <p>Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif « Fonds Vert » dans le cadre de la création d'un îlot de fraîcheur allée des Peupliers.</p> <p>Le coût des travaux s'élève à 27 012,00 € HT soit 32 414,40 € TTC.</p> <p>Les travaux sont éligibles à hauteur de 80 % du montant HT des travaux au titre du dispositif « Fonds Vert » de la Préfecture du Val-d'Oise pour l'année 2023, soit 21 609,60 €.</p>
2023/55	08/08/2023	<p><b>Aménagement d'un terrain multisport rue des Coutures</b></p> <p>Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport via le dispositif « Plan 5000 terrains de sport » du conseil régional pour l'aménagement d'un terrain multisport rue des Coutures.</p> <p>Le coût des travaux s'élève à 45 646,00 € HT soit 54 775,52 € TTC.</p> <p>Ces travaux sont éligibles à hauteur de 50 % du montant HT des travaux soit une aide maximale de 22 823,00 €.</p>
2023/56	08/08/2023	<p><b>Aménagement d'un terrain multisport rue des Coutures</b></p> <p>Demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-d'Oise au titre du dispositif DETR « Cadre de vie » pour l'aménagement d'un terrain multisport rue des Coutures.</p> <p>Le coût des travaux s'élève à 45 646,00 € HT soit 54 775,52 € TTC.</p>



**M. Fézard** souhaite faire deux remarques :

1. À partir du moment où il est demandé une subvention avec des centimes, c'est qu'il y a un montant bien précis, c'est étonnant.
2. La présentation faite des décisions relatives aux marchés est différente cette fois-ci, elle est biaisée, parce que le coût annuel est de .... C'est un marché d'un an reconductible tacitement sans excéder deux ans. Il rappelle l'article de la commande publique précisant qu'il doit être pris en compte la durée totale du marché. Il demande donc si pour tous les marchés, une procédure marché public à procédure adaptée a été passée.

**Mme Le Ruyet** répond par l'affirmative.

**M. Fézard** sera amené à solliciter les documents.

### Fongibilité des crédits

Comme le prévoit le règlement budgétaire et financier voté par délibération n°2023-05 le 02 mars 2023, M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal les virements de crédit qu'il a effectués sur le budget général de la ville :

Rappel de l'article 5.

#### Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- **Par virement de crédits (VC) : aussi appelé la fongibilité des crédits.**

*Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, limite fixée à l'occasion du vote du budget. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.*

*Les virements de crédits effectués par l'exécutif feront l'objet d'un état récapitulatif, avec motifs du virement, transmis aux membres de l'assemblée délibérante selon les mêmes règles édictées dans l'article L2122-23 du CGCT, que les décisions prises par le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint par délégation du Conseil municipal.*

Il a été effectué un virement de crédit de 6 000€ entre l'opération 2023-32 *Cabinet médical* et l'opération 2023-18 *Éclairage public et feux tricolores* de la manière suivante :

95480	VILLE DE PARMAIN	DM n°2 2023
Code INSEE	Budget PRINCIPAL	

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Virement de crédit entre opérations

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21534-2023-18-512 : Eclairage public et feux tricolores	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-2023-32-0203 : Cabinet Médical	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	6 000.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Ce virement a été effectué afin de couvrir les frais engendrés par le contrôle de la totalité des mâts de l'allée des peupliers à la suite de la chute de l'un d'entre eux lors d'un orage, la dépense n'étant pas prévue au budget. Coût total de cette intervention 9 782,68 €.

**M. le Maire** précise que ce sujet doit être abordé en conseil municipal pour information dans le cadre du règlement budgétaire et financier.

**M. Fézard** répond que c'est une obligation de la part de M. le Maire.



## 1. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales (2023-2026) (DEL 2023-32)

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette loi transfère au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à posteriori par une Commission de contrôle (article L.19 du Code électoral).

La Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (article L.18, III du code électoral)
- assurer de la régularité de la liste électorale (article L.19 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle des listes électorales est composée de cinq conseillers municipaux se répartissant comme suit :

- si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- et deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Lors de sa séance en date du 17 juillet 2020, le conseil municipal a désigné 5 membres au sein de la commission de contrôle des listes électorales pour la période 2020-2023. Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de :

- DESIGNER 5 membres au sein de cette commission :
  - **Liste « Parmain demain avec vous » : 3 conseillers**
  - **Liste « Pour Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » : 1 conseiller**
  - **Liste « Parmain plus vous » : 1 conseiller**

Il est précisé que les membres sortants ne peuvent être reconduits, que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

**M. le Maire** précise que toutes les listes doivent être représentées à cette commission. La commission de contrôle se réunit entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réformant intégralement les modalités de gestion des listes électorales et créant un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee),*

**CONSIDÉRANT** que cette loi transfère au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à posteriori par une Commission de contrôle (article L.19 du Code électoral),

**CONSIDÉRANT** que la Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (article L.18, III du code électoral),
- assurer de la régularité de la liste électorale (article L.19 du code électoral),

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle des listes électorales est composée de cinq conseillers municipaux se répartissant comme suit :

- si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- et deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

**Sur exposé de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** 5 membres au sein de cette commission :
  - **Liste « Parmain demain avec vous » : 3 conseillers**
    - **Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Jean-Luc JOLIT**
  - **Liste « Pour Parmain/Jouy-le-Comte, l'expérience à vos côtés » : 1 conseiller**
    - **Didier PONNET**
  - **Liste « Parmain plus vous » : 1 conseiller**
    - **Sébastien GUÉRINEAU**
- **PRÉCISE** que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

## **2. Autorisation relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et modalités d'octroi de cadeaux lors d'évènements (DEL 2023-33)**

**VU** l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Sur demande de Madame le trésorier principal du SGC de L'Isle-Adam, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

M. le Maire a proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».  
- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, distribués aux enfants de la commune ;
- Diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les repas et colis des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune ;
- Les gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ; les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, les manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales, les cotisations à la SACEM et SPRÉ ;
- Les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux des agents (mariage, naissance, etc..), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médailles du travail, départ à la retraite, etc...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient également de préciser le cadre de l'octroi des cadeaux et récompenses dans la délibération.

**Mme Mourget** trouve que 15 € par nouveau-né, ce n'est vraiment pas beaucoup.

**Mme Le Ruyet** répond que le coût a été basé sur l'existant.

**Mme Mourget** propose d'accorder un montant de 20 €.

**M. Guérineau** pense que le coût pour le cadeau du Noël des enfants du personnel n'est pas non plus très élevé, il propose 50 €.

**M. Santero** soutient la proposition de M. Guérineau.

**M. Fézard** convient que c'est une demande particulière de la trésorerie. Il a effectué des recherches, quelques communes ont délibéré mais il est étonné de voir la rédaction de la seconde partie aussi développée et surtout détaillée. Il souhaiterait avoir les tenants et les aboutissants qui ont amenés à développer aussi précisément ces points. Ce qui l'inquiète beaucoup, c'est que cette délibération n'a pas de durée dans le temps, elle s'applique jusqu'à la fin du mandat. Il conclut que lors de l'élaboration du budget 2024, il faudra mettre la valeur maximum de 25 € par personne seule et 35 € par couple pour les colis.

**Mme Le Ruyet** précise qu'effectivement, nous ne pourrions pas aller au-delà de ces sommes dans le cadre du budget mais les montants annoncés sont des plafonds à ne pas dépasser. On peut voter un budget inférieur.

**M. Fézard** ne comprend pas pourquoi on est obligé d'aller dans le détail de ces prestations. Il indique à titre d'exemple les décorations de Noël.

**Mme Le Ruyet** répond qu'il n'y a pas de montant pour les décorations de Noël. Il y a deux éléments dans la délibération. Le premier élément énonce le type de dépenses autorisées à l'imputation comptable « fêtes et cérémonies », exemple : animations, décorations, théâtre et feux d'artifice payées sur bon de commande, et le deuxième élément fixe les sommes maximums par type de cadeaux lorsque cela concerne des cadeaux. Les décorations de Noël ne sont pas des cadeaux à une personne, en revanche un chèque cadeau ou une entrée au cinéma, si.

**M. le Maire** a eu cette même discussion avec Mme Le Ruyet, il pense que très peu de collectivités prennent cette délibération, malheureusement, notre comptabilité fait l'objet de contrôle en ce moment de la part de la direction départementale des finances. Mme Le Ruyet a eu Mme Pressenda de la trésorerie qui ne lui a pas laissé le choix.

**M. Fézard** indique que ce type de délibération est très détaillée. Qui demande de développer autant ?

**Mme Le Ruyet** répond que la demande vient de la trésorerie et précise qu'une facture concernant les cadeaux naissance a été rejetée parce qu'il n'y avait aucune délibération cadre.

**M. Fézard** garderait la 1<sup>ère</sup> partie, et quand les mairies de l'Isle-Adam et Méry-sur-Oise voteront ce type de délibération, il votera pour la 2<sup>ème</sup> partie.

*VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,*

**CONSIDÉRANT** que sur demande de Mme le Trésorier principal du SGC de L'Isle-Adam, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, distribués aux enfants de la commune ;
- Diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les repas et colis des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune ;
- Les gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ; les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, les manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales, les cotisations à la SACEM et SPRÉ ;
- Les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux des agents (mariage, naissance, etc..), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médailles du travail, départ à la retraite, etc...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune.

**CONSIDÉRANT** la réglementation en vigueur, il est nécessaire de préciser le cadre de l'octroi des cadeaux et récompenses.

**Sur exposé de M. le Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

➤ **DÉCIDE** des modalités d'octrois des cadeaux et récompenses suivants :

- *Colis des anciens* : Il pourra être distribué aux résidents Parminois de plus de 65 ans, un colis individuel ou un colis double pour les couples d'une valeur maximum de 25 €/ personne seule et de 35 €/couple. Ce colis sera distribué aux personnes de plus de 65 ans de la commune qui ne souhaitent pas participer au repas de l'âge d'or organisé par la Ville en fin d'année et proposé à tous les résidents Parminois de plus de 65 ans.
- *Bouquet de fleurs ou gerbe mortuaire ou cadeau* : à l'occasion des anniversaires de nos centenaires Parminois ou à l'occasion d'une cérémonie organisée par le conseil municipal pour honorer une personne ayant œuvré pour la commune, la collectivité pourra si elle le souhaite offrir un bouquet de fleurs ou un cadeau d'une valeur maximum de 100 €/personne aux personnes concernées.
- *Cadeaux pour les nouveau-nés de la commune* : afin de souhaiter la bienvenue aux bébés de notre commune, il pourra être offert à chaque nouveau-né de parents domiciliés à Parmain, sur justificatif, un cadeau composé de produits de puériculture d'un montant maximum de 20 € par nouveau-né.
- *Livre-cadeau ou une carte-cadeau* offert aux enfants de classe de CM2 scolarisés dans les établissements scolaires de Parmain.  
Ce cadeau d'une valeur maximum de 20 € pourra être remis aux enfants scolarisés en classe de CM2 afin de marquer la fin de leur scolarité en second cycle.
- *Récompenses aux bacheliers* : afin de récompenser les bacheliers de l'année, la commune pourra offrir à chaque bachelier qui réside à Parmain et qui se fera connaître auprès du service dédié en mairie, une carte cadeau ou un présent choisi par les membres de la commission scolaire.  
Le montant maximum attribué sera variable selon la mention obtenue : 50€.
- *Médaille et/ou carte cadeau pour les sportifs parminois* : afin de récompenser les médaillés sportifs Parminois, il pourra être remis une médaille d'une valeur maximum de 10 €/médaille et/ou une carte cadeau et/ou cadeau d'un montant maximum de 20 €/sportif médaillé et/ou 100€ au club sportif.
- *Récompenses* : lors des manifestations organisées par la Ville pour les administrés, des concours sont parfois organisés, les gagnants pourront recevoir un cadeau ou une carte cadeau d'une valeur maximale de 50 €.
- *Noël des enfants de la Ville, chasse aux œufs de Pâques et toute fête organisée par la ville au profit des enfants de Parmain* : la ville peut organiser un spectacle ou diverses activités pour tous les enfants de Parmain, à cette occasion chaque enfant présent le jour de l'évènement pourra recevoir un cadeau d'une valeur maximale de 50 €.
- *Noël des enfants des écoles maternelles de Parmain* : les enfants scolarisés dans les classes de maternelles dans les écoles de Parmain recevront un cadeau individuel et/ou collectif d'une valeur maximale de 15 €/enfant choisi par les équipes enseignantes.
- *Noël des enfants du personnel* : à l'occasion des fêtes de Noël, les enfants du personnel (titulaires ou non-titulaires) de 0 à 16 ans recevront un cadeau ou une carte cadeau d'une valeur maximum de 50 €. Chaque enfant recevra un seul cadeau ou une seule carte cadeau même si ses deux parents sont employés de la commune.
- *Pour les évènements familiaux (mariage, PACS, naissance, etc...) ou les évènements liés à la carrière (départ, fin de stage, retraite, etc...), ou d'autres évènements importants, il peut être accordé un cadeau ou une carte cadeau d'une valeur maximale de 100€/évènement/agent.*

**Sur exposé de M. le Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant et/ou découlant de la mise en œuvre de ces cadeaux et précisent que les crédits sont prévus au budget de la commune.
- **CONSIDÈRE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal selon les modalités décrites.

### **3. Subvention exceptionnelle au Parmain Athlétique Club (PAC) (DEL 2023-34)**

**M. le Maire** précise qu'à ce jour le Parmain Athlétique Club est en déficit, cette association ne peut pas payer ses frais d'arbitrage et demande comme l'année dernière une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 938,50 € afin de pouvoir les régler.

**M. le Maire** indique qu'il y a un vrai souci avec la gouvernance de ce club, ses agissements et ses pratiques sont vraiment préjudiciables à l'image de la ville. Il informe que c'est la dernière fois sauf s'il y a un vraiment un changement d'attitude et une bonne gestion des comptes de ce club qu'il proposera d'octroyer une subvention au PAC. L'image de Parmain véhiculée par la PAC doit être irréprochable. Ce soir, M. le Maire demande de délibérer pour l'octroi de cette subvention mais s'il n'y a pas un changement d'attitude et il parle sous réserve de la commission sport, ce sera la dernière fois.

**M. Jolit** précise que la commission sportive a longuement discuté et tous les membres sont conscients des difficultés, c'est un geste que la commission a tenu à faire par rapport à ces frais d'arbitrage.

**M. Guérineau** indique que c'est la preuve qu'une commission peut se faire à distance de manière efficace car ils ont tous réussi à statuer rapidement sur ce point. Il avait proposé que la commission reçoive le PAC, il est conscient de l'investissement de M. Kisling et M. Touzalin pour cette association mais c'est de l'argent public et l'image de la ville. Il a appris également que beaucoup de joueurs quittaient cette association. Il précise que depuis le début de la mandature, cela représente une somme importante versée à cette association.

**M. Fézard** a une observation mais non pas sur le versement de la subvention mais sur les propos de M. le Maire, sur le fait que ce dernier considère à juste titre que l'organisation du PAC et le président du bureau ne conviennent pas à la bonne gestion de cette association. M. le Maire souhaite que cela change sinon M. le Maire arrêtera d'octroyer une subvention. Quelle est la dernière chance pour ce club ?

**M. le Maire** rejoint les propos de M. Guérineau, la commission des sports va convoquer le président du PAC, éventuellement avec son bureau pour qu'ils viennent avec un dossier comprenant le nombre d'inscription et le bilan financier. Il rappelle un dernier fait concernant l'interdiction de 18 mois d'exercer l'activité de dirigeant sportif du président. Il a remarqué que de nombreux enfants partent à L'Isle-Adam, à Champagne-sur-Oise et à Chambly. C'est intolérable, il voudrait que la commission sport prenne attache avec le Président de ce club et le bureau pour les rencontrer. Il ne continuera pas à subventionner ce club avec cette gouvernance.

**M. Fézard** est tout à fait d'accord avec le maire. Il pense qu'il faut évoquer certains aspects, il faut être très clair, si l'année prochaine, il n'y a pas de subvention, donc il n'y aura plus d'association. Il faut que les élus soient sur le même principe, car derrière il y a des personnes qui veulent faire vivre ce club avec des enfants et des ados, et avec une gouvernance qui ne respecte pas les règles élémentaires d'un club, cela va impacter une vie sociale. Soyons transparents et directs parce que la sentence l'année prochaine, elle le sera !

**M. Armand** précise que si la commune ne verse pas de subvention, c'est le trésorier qui sera responsable sur ses propres deniers, car c'est une association loi 1901. Il faudrait que le trésorier soit impérativement présent.

**M. Santero** explique son vote "contre" : Le Président ne tient pas ses engagements, vis-à-vis de son principal financeur qui est la collectivité, mais aussi vis-à-vis des adhérents. Il a discuté avec un parent de joueur : effectivement, ce dernier a commencé à faire jouer fils dans ce club de Parmain et au bout de 15 jours, il est parti inscrire l'enfant à l'Isle-Adam. Mr Santero constate qu'il est souvent évoqué l'absence d'un terrain en gazon synthétique pour expliquer les départs, comme si cela allait changer les choses, il n'en est pas du tout convaincu et pense qu'un encadrement efficient joue beaucoup plus pour inciter les jeunes à rester. Il estime que voter contre, c'est un signe à envoyer à la gouvernance, un signal que les conseillers municipaux sont usés et fatigués par les agissements et le non-respect des règles du Président du club entre autres. Ce dernier doit comprendre que cela est en train de basculer, s'il n'agit pas autrement.

**Mme Belabbas** vote "contre" par équité vis-à-vis des autres associations. Il y a eu beaucoup de rappel et de discussions, elle estime que maintenant peu importe les conséquences, il n'est plus possible de continuer à verser des subventions car si l'association ne remplit pas les conditions et les obligations vis-à-vis des deniers publics, la commune en est responsable. Il faut montrer les signaux pour que les choses changent.

*VU le Code général des collectivités Territoriales,*

*VU le Code 1611-4 du code général des collectivités Territoriales relatif aux contrôles sur les associations subventionnées,*

*VU que les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget prévisionnel 2023,*

**CONSIDÉRANT** que l'association PARMAIN Athlétique Club (PAC) a demandé une subvention exceptionnelle permettant de faire face à des difficultés financières,

**CONSIDÉRANT** le montant demandé de 1 938,50 € correspondant aux frais d'arbitrage réglés par le PAC,

**CONSIDÉRANT** l'examen de la demande de subvention présentée par le PAC le 12 août 2023,

**CONSIDÉRANT** que les activités menées par le PAC sont d'intérêt local,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable des membres de la commission des sports sollicités par mail,

*Sur exposé de M. le Maire,*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**À LA MAJORITÉ par 26 voix pour et trois votes contre (Antoine Santero avec le pouvoir de Amélie Santero et Béatrice Belabbas)**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 1 938,50 € en faveur de l'association Parmain Athlétic Club (PAC).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la commune.

#### **4. Incorporation d'un bien vacant sans maître – parcelle AP 132 – 2 rue du Maréchal Foch (lots 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) (DEL 2023-35)**

Il est précisé par l'article 713 du Code civil que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Aucun individu ne s'est manifesté après l'ouverture de la succession de monsieur Delarue, survenue le 24 juin 1983. Cela fait donc 40 ans que la succession a été ouverte.

Par conséquent, le bien cadastré AP 132 situé 2 rue du Maréchal Foch à Parmain ne connaît pas de propriétaire depuis le décès de M. Delarue.

**Il s'agit, donc, d'un bien sans maître.**

Dans cette mesure, la commune sollicite dont la propriété du bien cadastré AP 132.

**Mme Mourget** demande s'il y aura un projet ?

**M. le Maire** répond que l'idée est de faire un appartement conventionné.

**Mme Mourget** précise qu'elle avait parlé de cet immeuble, mais apparemment, on lui aurait dit que cela n'intéressait personne. Elle conclut que cela va rester propriété de la commune et logement conventionné.

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,*

*VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,*

*VU le Code Civil, et notamment son article 713,*

**CONSIDÉRANT** la parcelle cadastrée AP 132, située 2 rue du Maréchal Foch (lots 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) n'a pas de propriétaire connu et qu'elle fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

**CONSIDÉRANT** que la propriété appartenait à M. Joseph DELARUE, né le 22 mai 1926 à Coutances et décédé le 24 juin 1983 à Paris,

**CONSIDÉRANT** que son épouse Mme Anne-Marie, Élise, Albertine GUILLOT, née le 20 mars 1923 à Coutances est décédée le 6 septembre 1967 à Paris,

**CONSIDÉRANT** qu'après recherches effectuées par la Commune, le fichier central des dispositions de dernières volontés ne comporte aucune inscription en lien avec le défunt à la date du 6 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'après recherches auprès de la Direction Générale des Impôts, aucun autre titulaire de droits sur l'immeuble n'a pu être identifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des recherches approfondies de la commune que personne n'a fait valoir la qualité d'héritier de M. Jean-Pierre DELARUE,

**CONSIDÉRANT** que ce bien immobilier est donc sans maître,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 713 du code civil, ce bien appartient à la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'incorporer le bien au patrimoine privé de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est précisé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer, le cas échéant, la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution,

**CONSIDÉRANT** que par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien, si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de l'incorporation dans le patrimoine de la commune, réévalué selon l'inflation,

**Sur exposé de M. le Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** son droit en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et tous les documents relatifs à l'incorporation du bien vacant et sans maître, 2 rue du Maréchal Foch (lots 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) au patrimoine privé communal.

**M. Fézard** demande pour quelles raisons le point convention entre la société EIFFIA et la mairie de Parmain – Stationnement des usagers du cabinet médical ne fait plus partie de la 2<sup>ème</sup> note de synthèse adressée aux élus.

**M. le Maire** répond que la commune a réussi à avoir un tarif préférentiel pour tous les patients se rendant au cabinet médical. Compte tenu que ce cabinet médical est fréquenté également par les adamois (40 %), il a sollicité le maire de l'Isle-Adam afin que l'Isle-Adam participe à l'investissement du valideur permettant aux personnes d'utiliser le parking à un tarif préférentiel. Il attend la réponse.

**5. Autorisation donnée au Maire de solliciter auprès de Monsieur de Préfet l'inscription de la commune de Parmain sur la liste des communes titulaires du droit d'injonction relatif au ravalement des immeubles (DEL 2023-36)**

Le conseil municipal doit délibérer sur la mise en place de cette disposition.

La décision du CM approuvera la demande d'inscription de la commune sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles.

Cette inscription est une première étape qui nécessite un temps d'adoption par les services de l'État. Un travail sera mené après l'approbation du PLU sur la mise en œuvre d'un règlement. Ce règlement sera présenté en commission urbanisme ainsi qu'en conseil municipal.

**Mme Mourget** attire l'attention de M. le Maire d'un point de vue juridique. Dans le cadre d'une copropriété, lorsqu'il y a une injonction de la mairie pour effectuer le ravalement des façades, en assemblée générale pour voter ces travaux, il faut se référer à l'article 25 et obtenir la majorité de tous les copropriétaires présents, représentés et absents, majorité difficile à obtenir.

S'il n'y a pas d'injonction et que la commune négocie avec le syndic que le ravalement soit fait parce que c'est sale, c'est alors la majorité de l'article 24 qui suffit, beaucoup plus facile à obtenir. Il n'y a pas énormément d'immeubles sur Parmain, mais il y en a et cela peut être un obstacle. Elle a été confrontée sur ce sujet dans une autre ville, il faut manier ce point avec beaucoup de précautions puisque l'on peut aller à l'encontre du but recherché.

**M. Fézard** a bien compris que c'était une première étape mais il préfère le dire dès maintenant, il souhaiterait que cette injonction se passe via le conseil municipal et pas par un arrêté du maire. Par ailleurs, il lui semble que quand il est demandé des travaux de réfection de façades, la commune est tenue par le code de la construction, de faire exécuter des travaux d'isolation thermique, c'est une obligation.

**M. le Maire** rejoint Mme Mourget et indique que pour la bonne gestion de ce dossier il y a beaucoup d'aspects à étudier et à manier avec beaucoup de prudence.

**M. Guérineau** fait part d'une information de Bruno Lemaire concernant l'interdiction de la mise en location des logements mal isolés qui doit être reportée. Il faut, en effet, prendre en compte le coût de la vie. Il indique qu'il faudra définir le périmètre donc l'organisation d'une commission transparente. Il faudrait peut-être exploiter les partenariats possibles pour la rénovation énergétique notamment avec le PNR avec une consultation en mairie et un service de conseils et des aides que les administrés pourraient obtenir.

**M. le Maire** répond que la CCVO3F a mis en place un dispositif intitulé « Val-d'Oise Rénov » qui conseille déjà les administrés sur la rénovation énergétique et les aide à monter leurs dossiers. Il demande à Mme Belabbas ce que le PNR peut mettre en place ?

**Mme Belabbas** répond que le PNR peut être un relais intéressant afin de trouver des aides financières régionales ou d'autres dispositifs qui peuvent être mis en place. Le PNR centralisera les demandes et aidera au montage des dossiers. Cela peut être un interlocuteur.

**Mme Mourget** s'abstiendra sur ce vote, à titre personnel.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'article L 126-1 du code de la construction et de l'habitation disposant que « les façades doivent être constamment tenues en bon état de propreté à Paris ainsi que dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux,

Les travaux nécessaires sont effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale,

**CONSIDÉRANT** que l'inscription sur cette liste permet ainsi au Maire de faire injonction aux propriétaires de biens bâtis de réaliser des travaux de ravalement des façades qui ne sont pas entretenues. Si dans les six mois suivant l'injonction le propriétaire n'a pas entrepris de travaux, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, dans un délai fixé pouvant aller jusqu'à un an,

Si dans ce délai fixé les travaux ne sont pas entrepris, le maire peut, sur autorisation du tribunal judiciaire statuant en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire,

**CONSIDÉRANT** que veiller au bon entretien des façades des immeubles contribue à l'amélioration générale du cadre de vie et de l'environnement de la commune, notamment en mettant en valeur le centre-ville. L'injonction de ravalement s'inscrit donc dans la politique de la commune d'attractivité de son cœur de ville, Elle pourra ainsi également permettre d'améliorer son attractivité économique,

**CONSIDÉRANT** que le ravalement des façades permet également de s'assurer de la préservation du bâti et de prévenir des problèmes de sécurité et d'habitabilité,

En effet, le ravalement des bâtiments notamment ancien maintient la protection apportée à la façade et prévient des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques,

Ces dégradations peuvent entraîner des problèmes de chutes de matériaux sur le domaine public,

Les désordres, notamment d'étanchéité, sur le bâti peuvent également occasionner l'installation de moisissures dans des logements mal ventilés,

Ainsi la restauration des façades s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre le logement indécent, définit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux de ravalement peut également être l'occasion d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dans un objectif de développement durable et de transition écologique,

**Sur exposé de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ par 28 voix pour et 1 abstention (Dominique Mourget),**

- **APPROUVE** la demande d'inscription de la commune sur la liste départementale des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement des façades d'immeubles.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à faire la démarche auprès de M. le Préfet.
- **PRÉCISE** qu'un arrêté municipal devra être pris, précisant les modalités d'application des injonctions à la suite de l'inscription de la commune.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

## **6. Approbation du Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA)**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'approbation du SDEA, encore non finalisé, a été approuvé par délibération n° 2021-18 du 04 mars 2021. Il s'est avéré qu'il manquait certains éléments pour le soumettre à validation des conseils municipaux. En conséquence il convient de prendre une nouvelle délibération, approuvant le SDEA

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma Directeur de l'Eau et d'Assainissement (SDEA) définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion, le fonctionnement du système d'assainissement et le respect de la réglementation à observer.

Il comprend notamment :



- ✓ un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées : réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer
- ✓ un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La finalité est le zonage de l'assainissement soumis à enquête publique. Il définit, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles.

De ce fait, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique, la préservation de l'environnement et de la qualité des eaux du milieu naturel.

Le SDEA, une fois validé, sera mis à jour, afin de prendre en compte notamment les travaux réalisés sur les ouvrages et la mise en place de nouvelles actions rendues nécessaires par l'évolution du territoire des communes et de la réglementation en vigueur.

Ce document de référence permet aux entités dont l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) instruisant les demandes de subventions, de vérifier que les opérations de travaux y sont bien mentionnées.

Étant donné les missions au quotidien du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIPIA), le SDEA et le zonage de l'assainissement comprennent les eaux usées, unitaires et pluviales, réalisés en fonction des prescriptions édictées dans les PLU des communes.

Le zonage, après validation, sera inséré dans lesdits PLU communaux.

Le SDEA comporte également le Schéma de distribution de l'Eau Potable voté et mis à jour annuellement (depuis 2019) définissant le territoire du Syndicat Intercommunal d'adduction de l'Eau Potable (SIAEP) et les limites de celui-ci ; en dehors de ces limites, le SIAEP n'a pas obligation de desserte.

Le SIAEP devait auparavant alimenter en eau potable et à ses frais, tout riverain, quel que soit, la localisation de son habitation.

Le SIPIA a débuté les démarches en vue de l'élaboration d'un SDEA en 2008 et à ce jour, celui-ci n'est toujours pas approuvé. Ce SDEA a été confié à l'entreprise SAFEGE et il s'est déroulé en 5 phases.

Les communes du territoire, l'Isle-Adam et Parmain sont associées aux différentes étapes, puisque le SDEA comporte notamment le volet Eaux Pluviales, compétence communale. De même, pour le volet Eau Potable, le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, est compétent.

Depuis 2019, il a été décidé de poursuivre ce SDEA en ajoutant une note demandée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour valider le choix de la collectivité de mettre en zone d'assainissement non collectif, l'île du Prieuré et le Pré du Lay.

Une réunion s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2022, en présence des interlocuteurs de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau. Ces derniers ont permis au SIPIA de valider en l'état le SDEA en ajoutant une précision sur la gestion des eaux pluviales. Il sera également annexé le programme des travaux effectués par le SIPIA depuis 2008, ainsi qu'une mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIPIA réellement entreprises.

La prochaine étape sera la mise à enquête publique du zonage de l'assainissement qui sera intégré au Plan Local d'Urbanisme des communes.

**M. Armand** précise que ce processus a été très long, à l'étude depuis 15 ans. C'est un schéma très riche, il invite les élus à lire tous les documents annexés à la note de synthèse et au fur et à mesure que des éléments importants sont apparus, des travaux ont été faits c'est pour ces raisons qu'il est mentionné les travaux réalisés par le SIPIA depuis 2008. Il n'a pas été attendu que ce schéma soit validé pour réaliser les travaux d'assainissement pour améliorer de façon significative certains points comme le tunnel de l'Oise. Ce schéma directeur a validé la situation existante. Il ne propose pas de nouveaux réseaux ni de nouvelle usine. En revanche, l'agence de l'eau s'est déplacée pour dire que l'île du Prieuré à l'Isle-Adam et Le Pré du Lay à Parmain vont rester en assainissement individuel car le coût en assainissement collectif est 3 à 4 fois plus élevé.

Le total de ces dépenses augmenterait le prix de l'eau de 0,50 cts. Aujourd'hui le prix de l'eau est de 2,06 cts €/m<sup>3</sup>, cela fait plus de 20 % d'augmentation. La politique actuelle est de ne pas augmenter le prix du m<sup>3</sup>.

**M. Fézard** a lu en transversal les documents, il trouve cela très intéressant, il les utilisera quand il sera évoqué les différents rapports des syndicats. En effet, il y a des cartes avec des canalisations et des diamètres, cela lui rappelle une intervention lors du conseil municipal de l'année dernière, il avait posé une question sur Jouy-le-Comte, est ce que les canalisations sont suffisantes.

**M. Armand** a déjà répondu, les canalisations sont de 120 cm de diamètres et sont suffisantes pour traiter une ville de 20 000 habitants.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi sur l'Eau,

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-18 du 4 mars 2021 approuvant le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre une nouvelle délibération approuvant le SDEA compte tenu du manque de certains éléments lors de son approbation au conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur de l'Eau et d'Assainissement (SDEA) définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion, le fonctionnement du système d'assainissement et le respect de la réglementation à observer.

Il comprend notamment :

- ✓ un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées : réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer
- ✓ un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La finalité est le zonage de l'assainissement soumis à enquête publique. Il définit, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles.

De ce fait, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique, la préservation de l'environnement et de la qualité des eaux du milieu naturel.

**CONSIDÉRANT** que le SDEA, une fois validé, sera mis à jour, afin de prendre en compte notamment les travaux réalisés sur les ouvrages et la mise en place de nouvelles actions rendues nécessaires par l'évolution du territoire des communes et de la réglementation en vigueur,

Ce document de référence permet aux entités (AESN) instruisant les demandes de subventions, de vérifier que les opérations de travaux y sont bien mentionnées.

**CONSIDÉRANT** qu'étant donné les missions au quotidien du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIPIA), le SDEA et le zonage de l'assainissement comprennent les eaux usées, unitaires et pluviales, réalisés en fonction des prescriptions édictées dans les PLU des communes.

Le zonage, après validation, sera inséré dans lesdits PLU communaux.

**CONSIDÉRANT** que le SDEA comporte également le Schéma de distribution de l'Eau Potable voté et mis à jour annuellement (depuis 2019) définissant le territoire du Syndicat Intercommunal d'adduction de l'Eau Potable (SIAEP) et les limites de celui-ci ; en dehors de ces limites, le SIAEP n'a pas obligation de desserte,

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP devait auparavant alimenter en eau potable et à ses frais, tout riverain, quel que soit, la localisation de son habitation,

**CONSIDÉRANT** que le SIPIA a débuté les démarches en vue de l'élaboration d'un SDEA en 2008 et à ce jour, celui-ci n'est toujours pas approuvé. Ce SDEA a été confié à l'entreprise SAFEGE et il s'est déroulé en 5 phases, Les communes du territoire, l'Isle-Adam et Parmain sont associées aux différentes étapes, puisque le SDEA comporte notamment le volet Eaux Pluviales, compétence communale. De même, pour le volet Eau Potable, le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, est compétent.

**CONSIDÉRANT** que depuis 2019, il a été décidé de poursuivre ce SDEA en ajoutant une note demandée par l'Agence l'Eau Seine Normandie pour valider le choix de la collectivité de mettre en zone d'assainissement non collectif, l'île du Prieuré et le Pré du Lay,

**CONSIDÉRANT** qu'une réunion s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 2022, en présence des interlocuteurs de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau. Ces derniers ont permis au SIPIA de valider en l'état le SDEA en ajoutant une précision sur la gestion des eaux pluviales. Il sera également annexé le programme des travaux effectués par le SIPIA depuis 2008, ainsi qu'une mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIPIA réellement entreprises,

**CONSIDÉRANT** que la prochaine étape sera la mise à enquête publique du zonage de l'assainissement qui sera intégré au Plan Local d'Urbanisme des communes,

**Sur exposé de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **VALIDE le Schéma Directeur de l'Eau et l'Assainissement** composé des éléments suivants :
  - les 5 phases initiales réalisées :
    - Phase 1 : recueil des données, synthèse des études, enquêtes de terrain, mise à jour des plans de réseaux et premier diagnostic, pré-bilan sur la ressource en eau souterraine et sur le milieu naturel aquatique superficiel,
    - Phase 2 : Diagnostic des flux et des charges en pollution via une campagne de mesures, visites des établissements industriels,
    - Phase 3 : Localisation précise des anomalies (inspections télévisées, tests fumées), modélisation des ruissellements et écoulements, diagnostic écologique,
    - Phase 4 : Bilan des désordres et proposition d'un programme d'actions,
    - Phase 5 : Répartition du programme de travaux en tranche annuelle et incidence sur le prix de l'eau, rédaction des dossiers d'enquêtes publiques de zonage et du contrat de bassin,
      - la note complémentaire demandée par l'AESN relative au choix de l'assainissement autonome pour l'île du Prieuré et le Pré du Lay,
      - le programme des travaux effectués par le SIAPIA depuis 2008,
      - la mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIAPIA réellement entreprises,
      - et le Schéma de distribution de l'Eau Potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam,

## 7. Convention relative à la participation financière de la commune de Parmain dans le cadre de l'entretien de ses réseaux d'assainissement pluviaux et unitaires et autres installations

Le SIAPIA est compétent pour assurer la gestion de l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses autres installations sur demande des communes.

Pour cela, le SIAPIA a conclu, pour une durée d'un an, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour le curage des réseaux de la 531<sup>ème</sup> opération d'assainissement. Le titulaire dudit marché est la société SANET, notifié le 13 juin 2023.

Les prestations concernent les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes propres de la commune ainsi que l'ouvrage relevant du domaine privé de la commune.

Afin d'établir la participation financière, il est nécessaire de signer une convention ayant pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des installations suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes de la commune de Parmain.
- Les bassins de rétention, les séparateurs à hydrocarbures, les vannes,
- Les autres installations corrélatives (grilles et bouches avaloirs,...)
- Et le bac à graisses implanté dans le bâtiment de la restauration scolaire de l'école maternelle Maurice Genevoix sise 2 allée des Peupliers.

La ville prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux interventions sur les installations désignées dans le précédent paragraphe.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** les statuts du SIAPIA et notamment l'article 2.3,

**CONSIDÉRANT** qu'il est rappelé que le SIAPIA avait conclu des conventions de participation financière avec les communes de l'Isle-Adam et Parmain,

**CONSIDÉRANT** que le SIAPIA entretenait pour le compte des communes leurs réseaux d'assainissement (unitaires et pluviaux) ainsi que leurs autres installations,

**CONSIDÉRANT** que ces conventions avaient été établies dans le cadre et sur la durée de la 524<sup>ème</sup> opération du SIAPIA, marché fractionné à bons de commande pour l'entretien des réseaux d'assainissement, cette opération s'est achevée en 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle consultation a été effectuée : la 531<sup>ème</sup> opération d'assainissement, marché fractionné à bons de commande pour le curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et des études préalables aux travaux. Le marché a été confié à l'entreprise SANET, pour une durée d'un an. Ce dernier a été notifié à l'entreprise le 13 juin dernier,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler les conventions passées avec les communes de Parmain et l'Isle-Adam, pour la période du 28/06/2023 au 12/06/2024, afin de leur permettre de bénéficier des tarifs négociés dans ce nouveau marché,

**CONSIDÉRANT** que le SIAPIA a conclu, pour une durée d'un an, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de curage de réseaux, la 531<sup>ème</sup> opération d'assainissement. Le titulaire dudit marché est la société SANET, notifié le 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que les prestations concernent les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes propres de la commune ainsi que l'ouvrage relevant du domaine privé de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'établir la participation financière, il est nécessaire de signer une convention ayant pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des installations suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes de la commune de Parmain.
- Les bassins de rétention, les séparateurs à hydrocarbures, les vannes,
- Les autres installations corrélatives (grilles et bouches avaloirs,...)
- Et le bac à graisses implanté dans le bâtiment de la restauration scolaire de l'école maternelle Maurice Genevoix sise 2 allée des Peupliers.

**CONSIDÉRANT** que la ville prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux interventions sur les installations désignées dans le précédent paragraphe,

**Sur exposé de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, relative à la participation financière de la commune de Parmain dans le cadre de l'entretien de ses réseaux d'assainissement pluviaux et unitaires et autres installations, pour la période du 28/06/2023 au 12/06/2024, pour l'entretien par le SIAPIA de leurs réseaux d'assainissement (unitaires et pluviaux) et de leur autres installations, définies comme suit :
  - Réseaux d'eaux usées : 100 % SIAPIA
  - Réseaux d'eaux pluviales : 100 % ville
  - Autres installations : 100 % Ville
- **PRÉCISE** que la part est établie suivant le marché fractionné à bons de commande pour le curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et des études préalables aux travaux (531<sup>ème</sup> opération du SIAPIA) dont le BPU est annexé à la convention.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche pour mener à bien ce dossier.

## **8. Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts : rapport d'activités annuel 2022 et schéma de mutualisation**

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport annuel d'activités. Il doit être accompagné du compte administratif qui a été voté par le Conseil Communautaire le vendredi 31 mars 2023.

Ce rapport voté par le conseil communautaire le 30 juin 2023 fait état des activités 2022 de la Communauté de Communes et de ses mutualisations, il propose les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation, il tient compte :

- Des actions proposées par le bureau des maires.
- De la capacité budgétaire.
- Des nouvelles actions liées à la loi NOTRe à mettre en place ou à préparer.

Le rapport a été transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

**M. le Maire** a commenté le rapport d'activités annuel 2022 ainsi que le schéma de mutualisation par thème. **M. Fézard** revient sur les propos de M. le Maire concernant le compte rendu du bureau des maires et de sa diffusion. Il est très intéressé d'avoir ce document. Néanmoins, il pense que c'est un document confidentiel.

Il revient sur ce document qui existe et c'est une bonne chose. Il a regardé celui de l'année dernière et il a comparé avec celui de cette année, c'est un copier-coller avec des erreurs sur des chiffres de 2021 et reportés cette année. Il trouve cela malheureux.

Sur le groupement de commandes, il est écrit location et maintenance de matériel de reprographie et de logiciels associés, il comprend que ce sont les photocopieurs. La commune en a donc bénéficié.

**Mme Le Ruyet** précise que l'adhésion à ce groupement de commandes n'a pas abouti, puisque la commune est passée par la plateforme du Conseil Régional d'Ile de France avec un coût plus intéressant.

**M. Fézard** indique que la taxe de séjour a été attribuée à l'office de tourisme d'un montant de 68 000 € en 2021 et 95 000 € en 2022. Qu'a fait l'office de tourisme communautaire pour Parmain ? Cela n'appelle pas de réponse. Il pense qu'effectivement c'est intéressant de savoir si c'est un office de tourisme communautaire ou adamois ? la commune de Parmain a un patrimoine qui pourrait être mis en valeur.

**M. Fézard** concernant les actions du CRTE (contrat de relance de transition écologique) n'ont pas été suivis d'effet compte tenu de l'absence de la chargée de mission, les dossiers ont été effectués par les communes.

**Mme Le Ruyet** répond que le CRTE n'est ni plus ni moins qu'un recueil des demandes de subventions de toutes les collectivités. Dans le CRTE, on y retrouve les demandes de subvention pour la rénovation du sol du gymnase et l'aménagement des aires de jeux. Il est mis à jour avec les fiches actions des nouveaux projets et le suivi des subventions.

**M. Fézard** a noté que trois places de parking ont été supprimées avec l'installation des bornes électriques, ces deux places sont non utilisées. La volonté du maire est de développer le commerce et du coup cela supprime des emplacements pour les usagers.

**M. le Maire** répond qu'il travaille avec la société EIFFIA pour mettre à disposition le parking de la SNCF à tarif préférentiel.

**M. Fézard** veut bien concevoir que les personnes stationneront sur le parking SNCF mais dans la vraie vie, il ne pense pas.

**M. Santero** précise qu'il n'y a pas qu'une seule personne qui peut se rendre dans les commerces.

**M. Fézard** n'a pas vu le montant de la participation de la CCVO3F qui sera versé au SIPIAP.

**M. Fézard** est étonné car la compétence GEMAPI est une compétence intercommunale. Rien n'est évoqué sur cette compétence dans le rapport d'activités de la CCVO3F. Quand on prend connaissance de la taxe foncière, il est bien stipulé une augmentation de la taxe de la GEMAPI. L'argent des contribuables est versé à la CCVO3F, qui le reverse aux syndicats.

**M. le Maire** espère que Mme Mourget a rendu compte à M. Fézard du vote de la taxe GEMAPI ou seuls les élus de Parmain se sont manifestés lors de ce vote.

**M. Fézard** informe que c'est la même chose pour le SMOVON (Val d'Oise Numérique), il n'y a aucun élément. Il rappelle que le rapport d'activités est une obligation.

**M. Fézard** concernant les actions 2022 : il était évoqué la disparition des syndicats ainsi qu'un projet de transfert de compétences du SDIS. Sujet important il ne le voit plus dans le rapport d'activités. Il revient également sur l'aire d'accueil des gens du voyage où il faut faire des propositions car Parmain est déjà pourvu d'un terrain d'accueil.

Action 2023 : transport PMR, est ce que M. le Maire a une idée de son fonctionnement.

**M. le Maire** répond que la société actuelle qui fait le transport à la demande en porte à porte n'est pas équipée pour les personnes en situation de handicap. Une consultation est en cours pour choisir une entreprise avec des véhicules s'adaptant aux personnes à mobilité réduite.

**M. Fézard** termine par l'installation de la conférence des attributions de logements. Il va y avoir des décisions à travers cette conférence qui vont impacter la commune. Qui participe à ces réunions à la CCVO3F ?

**M. le Maire** répond Mme Calves et Mme Ribeiro du CCAS.

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 du, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport d'activités annuel d'activités,*

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être accompagné du compte administratif qui a été voté par le Conseil Communautaire du vendredi 31 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport voté par le conseil communautaire le 30 juin 2023 fait état des activités 2022 de la Communauté de Communes et de ses mutualisations,

**CONSIDÉRANT** qu'il propose les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation et les actions proposées par le bureau des maires, de la capacité budgétaire et des nouvelles actions liées à la loi NOTRe à mettre en place ou à préparer,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le rapport d'activités annuel 2022 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.
- **PRÉCISE** que ce rapport a conservé la forme de schéma de mutualisation afin de poursuivre ce qui était fait dans cette instance par le passé.

## **9. SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) : Rapport d'activités – Exercice 2022**

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

Le rapport ci-joint fournit les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des usagers.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Il est donc demandé à l'assemblée municipale de prendre acte du bilan d'activités du SIPIAP ci-annexé pour l'exercice 2022.

**Mme Bou Anich** informe que le prix de l'énergie est en baisse. Actuellement, une modification des horaires d'ouverture au public depuis septembre a permis une hausse de la fréquentation.

Réflexion menée sur l'ouverture pour des activités le soir. Une ouverture actuelle jusqu'à 20h00 le mardi soir et il sera peut-être envisagé jusqu'à 21h00. Un créneau a été ouvert le vendredi après-midi pour les résidents de L'EPHAD du Quai des Brumes car ils allaient à Beaumont-sur-Oise. Pour le moment, la situation financière de ce syndicat s'améliore.

**M. le Maire** informe qu'était joint à la note de synthèse, le bilan financier de ce syndicat. Il précise que M. Moreau, Président de ce syndicat, assure très convenablement la gestion de ce syndicat car ce n'est vraiment pas facile.

**M. Guérineau** souhaite connaître la gestion financière du syndicat notamment la participation financière de la commune au SIPIA ?

**M. le Maire répond** que son vœu le plus cher c'est que la gestion de la piscine soit transférée à la CCVO3F. Première évolution c'est que la CCVO3F prend en charge les créneaux pour les 9 autres communes qui ne participaient pas financièrement. Ce qui a été convenu, c'est que l'excédent budgétaire de la CCVO3F reviendra au financement de la piscine mais pour l'instant il y a une opposition très forte de Méry-sur-Oise qui ne comprend pas pour quelles raisons elle devrait participer au financement de la piscine.

**M. Guérineau** revient sur les créneaux supplémentaires, le problème se pose pour le coût du transport. Ce n'est pas parce que des créneaux disponibles ont été ajoutés pour Mériel qu'ils auront les moyens financiers pour régler le transport.

**M. le Maire** note ce point.

**M. Fézard** souhaite le montant de la participation de la CCVO3F ? Qu'en est-il des malfaçons ?

**Mme Bou Anich** répond que ces problèmes existent toujours, ce dossier est en cours et ne peut être traité à l'amiable, c'est un contentieux. Les travaux vont être refait et vont durer pendant un an.

**M. Fézard** a bien compris que ces travaux rentraient dans la garantie décennale, sa question était de connaître où ce dossier en était ? depuis décembre, les élus travaillent sur ce transfert.

**M. le Maire** répond que l'Isle-Adam a autant d'intérêt pour le transfert de la compétence SIPIAP mais concernant les communes de la CCVO3F on s'aperçoit que quand on parle de solidarité territoriale locale, en fait chacun défend ses intérêts.

## 10. SIPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2022

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à V, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ces services (régie ou service délégué).

Ce rapport est orienté autour de 3 axes principaux :

- La présentation générale du SIPIA.
- Le service public de l'Assainissement Non Collectif et le service public de l'Assainissement Collectif avec notamment pour chaque service, l'études des points suivants : la tarification et recettes du service, les indicateurs de performance du service et le financement des investissements du service.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Il est donc demandé à l'assemblée municipale de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ci-annexé.

**M. Armand** rappelle que le SIPIA gère l'assainissement des eaux usées. Son activité porte sur l'usine de retraitement, la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) et sur le réseau des eaux usées pour les 2 communes de l'Isle-Adam et Parmain, il n'a pas la compétence eau pluviale.

Des conventions particulières sont établies avec les 2 communes, ainsi qu'avec Champagne-sur-Oise pour que lui soient délégués certains périmètres de leur compétence propre comme la délégation sur l'entretien des réseaux d'eau pluviale.

L'usine de retraitement qui repose sur des méthodes essentiellement biologiques, est conforme aux normes de qualité requises, pour la plupart en amélioration d'une année sur l'autre

Du fait de l'existence de réseaux unitaires dotés de déversoirs d'orages qui ne sont pas accompagnés de bassin de rétention, le système de collecte des eaux usées n'est pas conforme, car le déversement est largement supérieur à la quantité autorisée, elle-même réduite de moitié du fait de l'existence en aval, à Méry-sur-Oise d'une usine d'eau potable utilisant l'eau de l'Oise.

Il est donc prévu de construire, dans les 2 prochaines années, le premier des 4 bassins de rétention requis.

**M. Fézard** a lu ce document et n'a vu aucuns travaux sur la commune de Parmain en 2022 et 2023.

**M. Armand** répond qu'il y a eu les travaux réalisés au Quai des Saules.

**M. Armand** répond que s'il n'y a pas de travaux prévus sur la commune de Parmain c'est que la partie du réseau est en bien meilleur état que celle sur l'Isle-Adam. L'Agence de l'Eau et la Préfecture sont très vigilantes, sur le déversement d'orages des eaux pluviales et les eaux usées. L'autre exemple les eaux claires qui arrivent dans les eaux usées en provenance des sources et éventuellement pour les particuliers d'un mauvais branchement des eaux pluviales. Beaucoup plus de problèmes sur l'Isle-Adam que sur Parmain.

**M. Fézard** répond que dans les documents fournis sur le SDEA, il est dit le contraire notamment sur le quartier de Jouy-le-Comte, des eaux pluviales se déversent dans les circuits.

**M. Armand** informe que des travaux ont été faits. La situation de Jouy-le-Comte comme beaucoup d'endroits est beaucoup moins critique que sur l'Isle-Adam.

**M. Fézard** est très étonné car il n'y a aucune ligne sur les projets de logements immobiliers sur Parmain et aucune ligne sur les investissements 2023.

**M. le Maire** indique qu'il y a 3 représentants de Parmain et 4 représentants de l'Isle-Adam, les intérêts sont aussi bien défendus pour Parmain que pour l'Isle-Adam. Il demande à M. Armand que dans le prochain rapport soit détaillés les travaux sur la commune et leur financement. Il souhaite que soit développé le problème de canalisations sur Jouy-le-Comte.

**M. Fézard** dit qu'il y a des canalisations qui sont petites sur secteur du Clos Pollet.

**M. Guérineau** soulève le problème des canalisations sur le projet immobilier du Bois Gannetin (inaudible).

**M. Armand** finit en indiquant qu'il s'agit de compétence d'eaux pluviales et pas le syndicat, ces travaux sont pris en charge financièrement par la commune.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service délégué),

**CONSIDÉRANT** que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAPIA avant le 30 juin de chaque année et qu'il est orienté autour de 3 axes principaux :

- La présentation générale du SIAPIA.
- Le service public de l'Assainissement Non Collectif et le service public de l'Assainissement Collectif avec notamment pour chaque service, l'études des points suivants : la tarification et recettes du service, les indicateurs de performance du service et le financement des investissements du service.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et que chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants),

Sur exposé de Monsieur Michel ARMAND, Conseiller Municipal délégué au SIAPIA et Président de ce syndicat, **Le Conseil municipal,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam) pour l'exercice 2022.

## **11. SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022**

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable.

Ce rapport est orienté autour de 3 axes principaux :

- La caractéristique technique du service public de l'eau potable.
- La tarification et recettes du service public de l'eau potable, les indicateurs de performance du service d'eau potable et le financement des investissements du service de l'eau potable.

Ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de distribution de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

**VU** le Code général des collectivités territoriales,



Il est donc demandé à l'assemblée municipale de prendre acte du rapport d'activités du SIAEP ci-annexé.

**M. Santero** commente le rapport :

Le SIAEP est un syndicat intercommunal à vocation unique composé de 3 communes, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam et Parmain. Les forages qui permettent d'alimenter Parmain en eau potable, comme l'Isle-Adam et Champagne sont situés sur le territoire des communes de l'Isle-Adam (Cassan 1) et de Mours (Cassan 2). Un 3<sup>ème</sup> forage, non exploité encore et qui se situe également sur la commune de Mours, devrait être équipé en 2023-2024. Entre 2021 et 2022, l'extension du réseau d'adduction d'eau a à peine progressé puisqu'il a augmenté en longueur de moins de 1 000 mètres (996 m exactement). Son rendement a été significativement amélioré et on arrive à un bon niveau de distribution. Il faut garder à l'esprit qu'en raison de l'usure des canalisations ou d'une pression trop forte, il peut y avoir des pertes en eau ; par l'entretien et le renouvellement du réseau, le syndicat travaille en permanence à limiter ces pertes. Entre 2021 et 2022, le réseau amélioré son rendement de près de 3 points en passant de 83,54% à 86,25%.

Le nombre d'habitants desservi en adduction d'eau est resté stable entre les deux derniers exercices (29 954). Néanmoins, il a été constaté 186 abonnés supplémentaires (7 496 en 2021 ; 7 882 en 2022). Le nombre de mètres cube vendus a augmenté en 2022 (1 140 292 m<sup>3</sup>) par rapport à 2021 (1 129 968 m<sup>3</sup>), sachant qu'en 2021, il y a eu une saison été particulièrement pluvieuse et, qu'à contrario, 2022, année chaude, a connu nettement moins de précipitations et vraisemblablement des besoins en eau supérieurs.

L'augmentation du niveau des ressources du syndicat en 2022 (1 061 299,12 €) par rapport à 2021 (1 061 090,53 €), soit près de 210 000 € de plus, s'explique principalement par l'augmentation de la consommation et, dans une moindre mesure, par le nombre d'abonnés supplémentaires. Par ailleurs, le montant en euros (1 500 000 HT) des programmes annuels de travaux est constant entre les exercices 2021 et 2022, ce qui correspond essentiellement aux nécessaires travaux d'entretien et de rénovation. La durée d'extinction de la dette du syndicat a, en ce qui la concerne, augmenté pour passer de 3,91 à 6,64 ans, le SIAEP ayant réalisé un emprunt de 3 Meuros auprès du Crédit Agricole en 2022 ; emprunt qui doit permettre de faire face aux investissements à venir.

Enfin, concernant la conformité des analyses d'eau sur le plan microbiologique elle était de 100% en 2021 et est encore de 100% sur 2022 ; en revanche, concernant l'analyse physico-chimique on constate une dégradation, de 100% en 2021 et seulement 93,3% de conformité en 2022, essentiellement liée à la découverte de réseaux en plomb dont un en mairie de Parmain.

**M. Fézard** fait remarquer que pour les canalisations d'eau, c'est le même sujet, il est observé des canalisations d'eau de diamètre très faible. Il faut penser au futur programme de logements sociaux du TERRIBUS.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable,

**CONSIDÉRANT** que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP avant le 30 juin de chaque année,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport est orienté autour de 3 axes principaux :

- La caractéristique technique du service public de l'eau potable.
- La tarification et recettes du service public de l'eau potable, les indicateurs de performance du service d'eau potable et le financement des investissements du service de l'eau potable.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport a pour objectifs :

- De fournir aux conseillers municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier d'apprécier la qualité de gestion du service public de distribution de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs.
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants),

**Sur exposé de M. Antoine SANTERO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué titulaire au SIAEP,**

**Le Conseil municipal,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2022

## 12. TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle Adam) : Rapport d'activités – Exercice 2022

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

Le rapport ci-joint fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39, Il est donc demandé à l'assemblée municipale de prendre acte du bilan d'activités du Syndicat TRI-OR ci-annexé pour l'exercice 2022.

**M. Kisling** commente le rapport d'activité TRI-OR, document de plus de 60 pages.

TRI-OR offre un service de collecte en porte à porte pour tous nos déchets : ordures ménagères (dont 20 % sont transformées en compost) ; les DPS (déchets propres et secs - bac jaune) avec depuis quelques mois de nouvelles consignes de tri (tous les emballages sont maintenant acceptés); les verres; les encombrants (dont 60 % sont recyclés); et depuis quelques semaines les DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques).

Chaque habitant produit actuellement 545 kg de déchets par an contre 610 en 2010. Une diminution régulière depuis quelques années !

Dès 2024, les collectivités devront proposer aux habitants une solution pratique de tri des bio déchets (Composteur individuel, collectif, ...etc.). Une information vous parviendra en temps voulu.  
Une dernière nouvelle : tous les camions SEPUR en charge de la collecte sont 100 % bioéthanol.

**M. Fézard** a regardé la différence sur les deux derniers exercices, il souhaite savoir pour quelles raisons la contribution de la CCVO3F passe de de 4,9 M€ à 5,3 M€. la CCVO3 F verse une somme au syndicat TRI OR qui est supérieure d'une année sur l'autre. Dans le rapport d'activités, il est dit qu'il y a une baisse des déchets et il y a une augmentation des coûts. Quand on regarde le coût de prestations de service, cela augmente. Il ne comprend pas ces augmentations.

**M. Kisling** a regardé le montant qu'il payait, l'année dernière, le montant était de 262 € et cette année, 252 €. Il a fait un bilan depuis 2018 à 2023, l'augmentation était de 230 € à 252 € ce qui fait une augmentation de 22 €/ 5 ans. Cette augmentation est due aux services apportés par ce syndicat concernant le ramassage des ordures ménagères. En Province, les verres et les DPS ne sont pas collectés en porte à porte et autre service. Il estime qu'il y a un service de qualité.

**VU** l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** que le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique,  
**CONSIDÉRANT** que ce rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public,

Sur exposé de Monsieur Françoise KISLING, Maire-Adjoint et délégué au syndicat TRI-OR,

**Le Conseil municipal,**

**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** du bilan d'activités du Syndicat TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2022.

Par suite de la mutation de la responsable de la bibliothèque et dans le but de pourvoir à son remplacement, il convient de créer un poste supplémentaire d'adjoint du patrimoine.

Le service de police municipale de Parmain ne compte plus que 2 agents sur 3, dans le but de pouvoir recruter un 3<sup>e</sup> agent, il convient de disposer de poste dans les grades susceptibles d'accueillir ce nouvel agent, il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. Les postes non pourvus à la suite des recrutements seront supprimés. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

**M. le Maire** informe du départ de Lydia CAVÉ qui est remplacée par Mme Solène LECUYER en tant que responsable de la bibliothèque. Mme Lecuyer travaillait à la bibliothèque universitaire.

**Mme Mourget** conclut que Mme LECUYER n'était pas bibliothécaire.

**Mme Le Ruyet** répond que Mme CAVÉ ne l'était pas non plus, elle était adjointe du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**M. Fézard** a remarqué qu'une autre personne était adjointe du patrimoine mais pas à 100 % et demande si cette personne souhaite reprendre à temps complet.

**Mme Le Ruyet** répond par la négative.

**M. Fézard** évoque le poste de chef de police municipale et souhaite connaître l'effectif de ce service.

**Mme Le Ruyet** répond qu'il y a deux agents sur un effectif de 4 avec deux postes pourvus.

**M. Fézard** indique qu'il est recruté un chef de police municipale mais actuellement M. Petit est responsable.

**M. le Maire** cherche toutes les opportunités, si on a une candidature au grade chef de la police municipale de 1<sup>ère</sup> classe souhaitant venir à Parmain, la candidature sera étudiée. C'est très compliqué de recruter. Il souhaite que la police municipale soit pourvue de 4 personnes à terme, aujourd'hui, deux sont actuellement en poste.

Et un poste est ouvert pour un chef de la police municipale.

**M. Fézard** répond que finalement la commune recrutera 3 personnes.

**M. Prissette** précise que l'urgence est de recruter un remplaçant de M. Cap.

**M. le Maire** indique que, dans toutes les communes, il est très difficile de recruter dans les services de Police municipale. A titre d'exemple, 4 postes de gardiens de la police municipale sont en passe de faire défaut à l'Isle-Adam sur un effectif de 12. Par ailleurs, certaines collectivités ont une force d'attraction financière telle que cela provoque une inflation des exigences des candidats. A titre d'exemple, à Taverny, un policier municipal perçoit 2 800 € net.

*VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14*

*Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

**CONSIDÉRANT** que par suite de la mutation de la responsable de la bibliothèque et dans le but de pourvoir à son remplacement, il convient de créer un poste supplémentaire d'adjoint du patrimoine,

**CONSIDÉRANT** que le service de police municipale de Parmain ne compte plus que 2 agents sur 3, dans le but de pouvoir recruter un 3<sup>e</sup> agent, il convient de disposer de poste dans les grades susceptibles d'accueillir ce nouvel agent, il est donc proposé au conseil municipal de créer un poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade. Les postes non pourvus à la suite des recrutements seront supprimés. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal, la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**Sur exposé de M. Antoine SANTERO 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOPTE** ces propositions, ainsi que les modifications du tableau des emplois et des effectifs telles que ci-dessous.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **DIT** que M. le Maire, ou son représentant, est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	
			Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
<b>Filière administrative</b>				
Directrice Générale des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal de 1ère cl	B	2	0	
Rédacteur principal de 2ème cl	B	2	1	
Rédacteur	B	3	2	
Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	5	2	
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	8	2	
Adjoint administratif	C	6	3	
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>13</b>	<b>0</b>
<b>Filière technique</b>				
Technicien	B	2	1	
Agent de maîtrise principal	C	2	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	3	2	
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	7	3	
Adjoint technique	C	16	14	
<b>TOTAL</b>		<b>31</b>	<b>22</b>	
<b>Filière sociale</b>				
Agent spécialisé principal de 1ère cl des écoles maternelles	C	2	2	
Agent spécialisé principal de 2ème cl des écoles maternelles	C	5	2	
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	
<b>Filière Sportive</b>				
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère cl	B	1	0	
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	
<b>Filière Culturelle</b>				
Bibliothécaire	A	1	0	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl	C	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b>Filière Police</b>				
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	0	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1	1	
Brigadier-chef Principal	C	1	0	
Gardien-brigadier	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	

Animateur	B	1	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	3	1	
Adjoint d'animation	C	9	9	2
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>12</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>91</b>	<b>57</b>	<b>3</b>

	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet
<b>NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT</b>				
Adjoint administratif	C	2	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

- **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

#### 14. Annulation de la délibération n° 2023-25 du 29 juin 2023

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que pour donner suite à des échanges avec la Préfecture, il convient pour des raisons de légalité de retirer la délibération n° 2023/25 approuvant le protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain concernant le bien sis 7 bis rue Raymond Poincaré.

Le retrait de la délibération doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant son édicition selon l'article L243-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

**M. le Maire** indique que les services ont eu la Préfecture du Val-d'Oise qui a incité à retirer cette délibération car elle considérait qu'il y avait un vice de forme, donc c'est pour cette raison que ce retrait de délibération doit intervenir dans un délai de 4 mois.

Une nouvelle délibération sera soumise au vote d'un prochain CM.

**M. Fézard** avait envoyé un mot pour obtenir des pièces relatives à la demande déferé de la délibération approuvant le protocole d'accord.

**M. le Maire** répond par la négative et fait lecture du mail envoyé par M. Fézard le dimanche 24 septembre 2023 « Afin de jouer pleinement nos rôles d'élus, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre les éléments suivants :

- une copie du déferé de l'association Respectez Parmain contre l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain que vous aviez évoqué lors du dernier conseil,
- une copie du courrier que Monsieur le Préfet a adressé à la commune pour demander le retrait de la délibération 2023-25 du 29 juin 2023. »

**M. Fézard** a envoyé ce mail à l'ensemble des élus car M. le Maire demande à l'assemblée de voter ce point en annulant une délibération sur des éléments qu'ils n'ont pas donc il a demandé des pièces complémentaires pour qu'ils utilisent pleinement leur rôle d'élus. M. le Maire évoque des éléments que les élus n'ont pas.

**M. le Maire** indique qu'il n'a pas écrit sur la note de synthèse « déferé préfectoral » il n'a pas à transmettre ces documents. Ce sont des échanges informels avec le Préfet. Cette décision est pour éviter une fragilité juridique.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-3,

**CONSIDÉRANT** que M. le Maire a informé les membres du conseil municipal que pour donner suite à des échanges avec la Préfecture, il convient pour des raisons de légalité de retirer la délibération n° 2023/25 approuvant le protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain concernant le bien sis 7 bis rue Raymond Poincaré,

**CONSIDÉRANT** que le retrait de la délibération doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant son édicition selon l'article L243-3 du Code des relations entre le public et l'administration,

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle délibération sera soumise au vote du prochain conseil municipal,

**Sur exposé de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**À LA MAJORITÉ, par 24 voix pour, 3 votes (Dominique Mourget avec le pouvoir de Emilie Portier et Frédérik Fézard contre et 2 abstentions (Sébastien Guérineau avec le pouvoir de Solange Faucomprez).**

➤ Article 1 – La délibération n° 2023-25 du 29 juin 2023 est retirée.

### Questions Liste « Parmain/Jouy-le-Comte – l'expérience à vos côtés

1/ La Ville a contracté un marché avec le cabinet RICHER et Associés moyennant un forfait de 6 240 €/mois. Pouvez-vous nous informer du nombre d'acte demandé et produit par le cabinet, par type notamment (relecture courriel/courrier, rédaction courrier, analyse recours gracieux, réponse recours gracieux etc...) par mois depuis le début d'année ?

M. le Maire répond que si la commune pouvait se dispenser de dépenser cette somme, il serait le premier à supprimer cette partie de dépense. Il sera préparé un tableau récapitulant le nombre de dossier gérés par le cabinet RICHER. Ce forfait est bien utilisé avec des échanges quotidiens.

2/ Une plaque a été posée devant l'école de Jouy le Comte, que nous trouvons pour notre part totalement disgracieuse.

Avez-vous sollicité l'ABF pour cela ? Si oui, merci de bien vouloir nous fournir les courriers/courriels sur ce sujet.

Nous avons consulté le service instructeur de la CCVO3F sur ce sujet et il nous a été répondu que, s'agissant de mobilier urbain, il n'était pas nécessaire de consulter l'ABF. Ce dernier a néanmoins été informé par nos soins de la pose de cette plaque, harmonisée avec celles qui ont été placées sur l'école Maurice Genevoix par l'ancienne équipe municipale dont faisait partie certains conseillers de l'opposition actuelle. La plaque apposée sur l'ancienne école du centre est également harmonisée. Des clichés ont été adressés à l'ABF. Nous n'avons pas eu de retour de sa part et il semble donc que ce qui est acceptable pour l'école de la République ici l'est également là.

En revanche, M. le Maire informe que lors de son passage le 14 avril dernier, M. l'Architecte des Bâtiments de France a découvert la présence de guirlandes installées par l'AREJ – selon les informations qui nous ont été transmises - sans son autorisation sur les ouvertures latérales de l'église Saint-Denis. Guirlandes dont il a exigé la dépose immédiate. Ce qui a été fait par les services de la Mairie.

L'échange avec l'ABF vous sera transmis.

Mme Mourget s'insurge contre cette information et déclare que c'est la commune qui a installé ces guirlandes il y a des années.

M. Santero indique que l'information reçue était donc partiellement fautive et que Mme Mourget a le droit de rétablir les faits. Il n'en demeure pas moins que ces guirlandes ont été posées bien avant l'arrivée de l'équipe actuelle et sans autorisation de l'ABF.

3/ Lors de l'événement organisé par l'association gérant le Custom Tatoo, les services municipaux ont été réquisitionnés pour le montage (et démontage?) de matériels. Pouvez-vous nous indiquer les modalités de mise à disposition de ces agents pour cette manifestation ?

M. Desry confirme qu'il existe une convention de mise à disposition de la salle Jean Sarment pour cette association d'un montant de 2 500 € qui prévoit la mise en place de cette association à la salle Jean Sarment ainsi que l'équipe des agents des services techniques.

M. le Maire précise que c'est une fête de portée régionale. Le rôle de la commune est de soutenir cette association parminoise. Dans cette convention, il était convenu de lui prêter et mettre en place des barnums.

Mme Mourget indique que M. Ponnet participait à cette fête mais avec une autre association.

4/ Quelques Parminoises nous ont fait remonté comme information qu'il existait une certaine disparité sur le dispositif d'extinction des lumières la nuit.

Est-ce une volonté de laisser celles de la Mairie en fonctionnement ? Qui est responsable de l'application de ce dispositif ?

Si la question concerne l'éclairage public, les mesures de sobriété énergétique prises, entre autres, par son extinction au cœur de la nuit, ne sont remis en cause pour aucun secteur de la commune. Il n'y a donc aucun dispositif particulier pour quelque secteur que ce soit et pas plus celui de la mairie que tout autre. Sauf bien sûr dysfonctionnement ponctuel non signalé par l'entreprise chargée de l'entretien.

Il peut y avoir une légère différence de trois minutes entre l'extinction des éclairages autour de la mairie par rapport aux secteurs environnants. Mais guère plus. L'extinction est programmée sur des horloges installées chacune dans les quinze armoires d'alimentation électrique réparties sur notre territoire communal ; horloges qui peuvent avoir un léger décalage entre elles. Il se peut donc qu'il y ait des décalages d'extinction ou d'allumage de deux trois minutes entre secteurs et pas seulement avec celui de la mairie.

Par ailleurs, les travaux de maintenance réalisés par notre sous-traitant nécessitent parfois l'éclairage de secteurs à des heures inhabituelles. Dans ce cas, l'éclairage public peut être allumé, d'une part, de nuit afin de localiser précisément les pannes signalées et, d'autre part, de jour afin de procéder aux interventions.

Question 5 : Début septembre, vous avez été interpellé par une association de protection animale afin de ne plus programmer de spectacles avec des animaux sauvages lors des prochaines fêtes médiévales.

Le 13/09/2023, par écrit, vous répondez à cette association : « L'interpellation qui m'a été faite par vos soins concernant le spectacle de rapaces à Parmain a attiré toute mon attention.

Tout comme vous, je suis très sensible à la défense de la cause animale.

Si ce type de spectacle engendre des souffrances pour les animaux dressés, il doit en effet être interdit.

Dans ces conditions, je m'engage à renoncer pour l'année 2024 au spectacle de rapaces à Parmain »

Le 15/09/2023, après avoir transmis votre message écrit sans ambiguïté, vous transmettez de nouveau par écrit à cette association une nouvelle réponse ci-dessous.

Comme vous pouvez le constater, dès lors que le sort des animaux est en jeu sur le territoire, je réagis en faveur de la cause animale. À cet égard je vous informe qu'une plainte contre X a été déposée à ma demande concernant des cadavres de hérisson trouvés sur la voie verte et qui ont été manifestement tués à coup de pierre.

Concernant la présentation des rapaces lors des médiévales, des messages d'intimidation sur le Facebook de la ville se sont poursuivis malgré cela....

Or, en m'intéressant un peu plus à la cause défendue par cette organisation, je me suis rendu compte que leur message était basé sur une ambiguïté délibérée et trompeuse :

1. Le spectacle des oiseaux de fauconnerie ne sera pas interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 comme le laisse supposer la prose de l'association. C'est l'itinérance des spectacles qui est hypothéqué à ce stade. Sauf si bien sûr le législateur prévoit d'ici là des exceptions, notamment pour la fauconnerie. Et cela fait une différence très significative : à partir de 2028, les spectacles de fauconnerie seront toujours légaux mais ne devraient pas conduire au transport des animaux.

2. Dès lors, les accusations de mauvais traitement et de privation de nourriture des oiseaux perdent toute réalité car on n'imagine pas un législateur préoccupé par le seul transport des animaux et fermer les yeux sur des conditions de leur détention qui seraient cruelles soi-disant.

Les intentions de cette association me paraissant extrémistes et comportant des informations diffamatoires à l'égard d'une profession attachée à ses animaux, je me suis ravisé :

« Je pense qu'il y a une incompréhension totale entre nous !!

Jamais une association comme la vôtre me dictera les actions que je mènerai sur mon territoire.

Étant élu de la République, je respecte la loi et à ce jour les activités de fauconnerie sont autorisées. Si je souhaite programmer des exhibitions ou des spectacles de rapaces à Parmain en 2024, rien ne me l'interdit. En conséquence et conformément au cadre législatif, toutes ces activités seront les bienvenues à Parmain et je les accueillerai avec plaisir !

Il n'y a donc aucun engagement de ma part à interdire ces activités !!! Je vous remercie donc par avance de relayer le message ci-dessus sur vos réseaux sociaux. Je ne me ferai jamais dicter la loi par une association qui empêche des personnes passionnées d'exercer leur métier ! »

### Question écrite de M. Greco concernant l'OAP centre-ville et l'Eglise

A l'occasion du prochain conseil municipal du 27 septembre 2023, l'association « Respectez Parmain » vous demande de bien vouloir préciser les contours de l'OAP du centre-ville qui figure dans le projet de PLU qui a été arrêté lors du conseil municipal du 18 juillet 2023. Dans les pages 6 à 9 du document "Orientations d'aménagement et de programmation" (ci-après OAP), vous présentez l'OAP du centre-ville. Vous fournissez le schéma accompagné du commentaire ci-dessous :

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP

Legende :

- Secteur privilégiant les projets socio-économiques, culturels, de services et commerces en réhabilitation ou opération nouvelle et à l'intégration urbaine soignée
- Secteur privilégiant une offre mixte habitat commerces et services en réhabilitation ou opération nouvelle et à l'intégration urbaine soignée
- Principe d'espace public paysager structurant à préserver et valoriser
- Principe d'axe paysager et végétalisé à maintenir permettant de faire le lien entre les différents secteurs du quartier
- Aménagement urbain et fonctionnel des espaces publics dans un cadre paysager qualitatif à renforcer
- Linéaire commercial en rez-de-chaussée de façade à préserver
- Liaison piétonne à maintenir ou à créer permettant de relier les différents secteurs du quartier Centre-ville
- Éléments du patrimoine à mettre en valeur et protéger
- Limite d'emprise de l'OAP (L151-19 du Code de l'urbanisme)

« Dans cette vision nouvelle du centre-ville, l'Eglise et le presbytère peuvent être impliqués dans cette réflexion d'ensemble qui permettrait de mettre à disposition des parmois des locaux réhabilités et adaptés à de nouveaux usages, l'église n'accueillant plus de messes ou offices religieux. Et, après la réalisation du projet de groupe scolaire au niveau du Bois Gannetin et le transfert de l'école du Centre, l'ensemble de ces emprises libérées permettrait d'aménager un **espace socio-culturel polyvalent**, accueillant salle d'exposition, de conservatoire de musique, médiathèque et bibliothèque, maison des jeunes. »



Par ailleurs, vous avez également déclaré avoir obtenu l'accord de l'Évêché pour désacraliser l'église du Sacré Cœur située dans l'emprise de l'OAP et « restituer » cet édifice. Dans ce contexte, nous avons été surpris par la publication de la paroisse de l'Isle Adam Parmain par laquelle le prêtre invite les fidèles à la messe d'inauguration de la réouverture de l'église du Sacré Cœur à Parmain, le dimanche 15 octobre 2023. Confirmez-vous les contours de l'OAP du centre-ville et si oui sur quelle base ?

**M. le Maire** répond, comme cela a été dit à de nombreuses reprises, qu'une OAP permet d'envisager des projets sur le long terme. Les propos tenus et écrits sont bien « permettrait », ce qui veut dire que si l'Évêché venait à mettre en vente l'église du Sacré-cœur, la ville serait prioritaire sur son acquisition. Un échange a d'ailleurs eu lieu en 2020 au cours duquel une éventuelle vente à la commune avait été évoquée si aucune activité ne reprenait dans ce lieu. Il semble que les intentions de l'Évêché aient évolué dans un sens différent et, compte tenu de l'inauguration de la réouverture prévue le 15 octobre prochain, la municipalité a fait dernièrement procéder au nettoyage des parties dont elle est propriétaire comme le parvis et son accès. L'avenir de toute OAP dépend des intentions du ou des propriétaires fonciers, l'important étant, en l'occurrence, que ce patrimoine historique soit préservé d'une manière ou d'une autre.

**Mme Mourget** informe qu'à la suite de travaux de nettoyage réalisés par l'AREJ, le père NGUYEN a souhaité faire une cérémonie solennelle pour bénir le chœur de l'église Saint Denis de Jouy-le-Comte qui aura lieu le dimanche 8 octobre 2023.

#### Information travaux rues Guichard et Foch

**M. le Maire** informe que le Conseil Départemental du Val-d'Oise va réaliser des travaux de renforcement de chaussée et de renouvellement des revêtements des routes départementales 4 (rue du Maréchal Foch) et 64 (rue Guichard).

Ces travaux se dérouleront de jour (3 jours) et de nuit (8 nuits) du lundi 9 au vendredi 27 octobre 2023.

Pour le bon déroulement de ces travaux, les routes seront fermées, par section, selon l'avancement du chantier.

Ces travaux sont indispensables à la pérennité de la chaussée et la sécurité des usagers. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la section concernée pendant toute la durée des travaux.

Une réunion publique d'information aura lieu le 3 octobre 2023 à la Salle Jean Sarment.

La société EFFIA ouvre l'accès du parking SNCF de Parmain l'Isle-Adam entre 19h00 et 7h00 gratuitement.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h00**

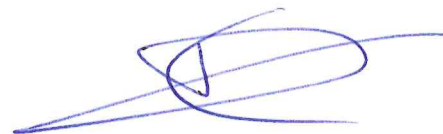
FEINSOHN  
Louise FEINHSOHN



Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts